



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
ET DE LA POSTE

DÉCISION N° 000018 /ARCEP/CNRCEP/DG/20 DU 31 décembre 2020
portant liste des opérateurs exerçant une influence significative
sur les marchés pertinents des communications électroniques au
titre de l'année 2021

Le Conseil National de Régulation des Communications
Electroniques et de la Poste (CNRCEP),

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).
- Vu** la loi N° 2018-045 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger ;
- Vu** le Décret n° 2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;
- Vu** le Décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;
- Vu** le Décret n°2020-778/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;
- Vu** le Décret n°2020-779/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;
- Vu** le Décret N°2018-611/PRN/PM du 17 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste ;
- Vu** le procès-verbal de prestation de serment N°/GREFFE/16/2018 du 26 octobre 2018 concernant le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** la décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre portant définition des marchés pertinents de communications électroniques ;

Vu les prestations de serment en date du 30 octobre 2020 et du 18 novembre 2020 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le procès-verbal N°12/ARCEP/CNRCEP/2020, relatif aux délibérations de la session ordinaire du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré en sa session ordinaire du 31 décembre 2020

Considérant qu'aux termes de l'article 12 alinéa 2 de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger susvisée « *la position dominante d'un opérateur est déterminée en fonction de l'influence significative qu'il exerce sur un ou plusieurs marchés pertinents de communications électroniques ;*

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 3 du même article « tout opérateur qui détient une part de marché supérieure ou égale à 50% est considéré comme opérateur dominant » ;

Considérant que la part détenue peut être au niveau du chiffre d'affaires, du parc d'abonnés ou des infrastructures ;

Qu'il suit donc que, pour déterminer le (s) opérateur(s) dominant(s), donc celui ou ceux exerçant une influence significative sur un marché, il convient d'utiliser selon le cas, le critère de part détenue dans les recettes/chiffres d'affaires, le parc d'abonnés ou dans les infrastructures ;

Considérant les parts de marché par opérateur sur chaque marché pertinent défini sur la base des données 2019 et présentées en annexe à la présente décision ;

Considérant que l'article 12 alinéa 5 de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger sus indiquée dispose que : « [...] l'Autorité de Régulation établit, chaque année, la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur ces marchés [...] » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 12 alinéa 3 indique que l'influence significative n'est que présumée chez un opérateur qui détient une part de marché comprise entre 25 % et 30 % du marché considéré ; que cette présomption doit, en toute cohérence, prévaloir même entre 25 % et 50 % ;

Considérant que, dans ce cas, il peut, selon le même article, être tenu compte d'autres critères comme ceux de contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de l'accès aux ressources financières et de l'expérience dans la fourniture des produits et services de communications électroniques ;

Qu'en combinant ces derniers critères à savoir la part de marché se situant en dessous de 50% et les critères complémentaires, les opérateurs figurant dans le tableau ci-après ressortent comme étant des opérateurs dominants donc exerçant une influence significative sur les marchés ci-après :

Par ces motifs

DECIDE :

Article 1 : La liste des opérateurs exerçant une influence significative sur les différents marchés pertinents des communications électroniques au titre de l'année 2021 est établie comme suit :

Nature du marché	Opérateurs dominants	Marchés pertinents
GROS	<ul style="list-style-type: none"> - ATN ; - CELTEL Niger ; - Niger Télécoms ; - Orange Niger. 	Marché M1 : Terminaison d'appel sur réseaux mobiles individuels
	<ul style="list-style-type: none"> - Eaton Towers Niger 	Marché M2 : Fourniture en gros d'accès à l'infrastructure passive radio de réseau mobile (partage passif de point haut : site, pylône, énergie, sécurité)
	<ul style="list-style-type: none"> - Niger Télécoms ; - Orange Niger. 	Marchés F1 : Terminaison d'appel sur réseaux publics fixes individuels
	<ul style="list-style-type: none"> - Niger Télécoms 	Marché F2 : Fourniture en gros d'accès passif à la boucle locale filaire
	<ul style="list-style-type: none"> - Niger Télécoms 	Marché F3 : Fourniture en gros de segment terminal de liaison louée
	<ul style="list-style-type: none"> - Niger Télécoms 	Marché F4 : Fourniture en gros d'accès à l'infrastructure fixe en amont de la boucle locale
DETAIL	<ul style="list-style-type: none"> - CELTEL Niger ; - Orange Niger. 	Marché D1 : Fourniture au détail de services mobiles domestiques sur réseaux 2G / 3G / 4G, en prépayé ou postpayé, pour les particuliers ou les entreprises
	<ul style="list-style-type: none"> - Niger Télécoms 	Marché D2 : Fourniture au détail de téléphonie fixe nationale sur réseau filaire ou hertzien, en prépayé ou postpayé, pour les particuliers ou les entreprises
	<ul style="list-style-type: none"> - Niger Télécoms 	Marché D3 : Fourniture au détail d'internet fixe

Article 2 : Les opérateurs exerçant une influence significative sur les différents marchés (de gros et de détail) sont tenus aux obligations suivantes :

I. Au titre des marchés de gros

1. Accès

Les opérateurs dominants sur les marchés M1, M2, F1, F2, F3 et F4 sont tenus, chacun, de :

- répondre aux demandes d'interconnexion et d'accès émanant des opérateurs tiers dans un délai ne dépassant pas 30 jours calendaires. Ils doivent faire droit aux demandes raisonnables et le cas échéant motiver tout refus.
- accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité ;
- ne pas retirer à un opérateur tiers l'accès à une prestation déjà fournie, sauf accord préalable de l'Autorité de Régulation ou de l'opérateur concerné.

2. Transparence

Les opérateurs dominants sur les marchés M1, M2, F1, F2, F3 et F4 sont tenus, chacun, de :

- élaborer et soumettre à l'approbation de l'Autorité de Régulation un catalogue d'offres techniques et tarifaires d'interconnexion et d'accès conformément à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;
- publier le catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé par l'Autorité de Régulation, par annonce au journal officiel et dans au moins un quotidien de diffusion nationale et sur un site Internet Nigérien. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition ;
- négocier de bonne foi avec les opérateurs tiers en proposant notamment les modalités administratives, techniques et financières d'interconnexion et d'accès conformément à la réglementation en vigueur ;
- transmettre à l'Autorité de Régulation les accords d'interconnexion et d'accès conformément à l'article 14 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;
- communiquer aux opérateurs tiers toute modification des conditions d'interconnexion et d'accès ;
- fournir à la demande de l'Autorité de Régulation toute information le respect des obligations relatives aux marchés de gros.

3. Non-Discrimination

Les opérateurs dominants sur les marchés M1, M2, F1, F2, F3 et F4 sont tenus d'appliquer des mesures identiques dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public, et de leur

fournir la prestation de gros considérée, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que celles qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

4. Contrôle Tarifaire

Conformément à l'article 16 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, les tarifs des services ci-après doivent être établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts :

- terminaison d'appel mobile sur les réseaux des opérateurs ATN, CELTEL Niger, Niger Télécoms et Orange Niger ;
- terminaison d'appel fixe sur les réseaux des opérateurs Niger Télécoms et Orange ;
- fourniture en gros d'accès à l'infrastructure passive radio de réseau mobile (partage passif de point haut : site, pylône, énergie, sécurité, etc.) d'EATON TOWERS Niger ;
- fourniture en gros d'accès passif à la boucle locale filaire de Niger Télécoms ;
- fourniture en gros de segment terminal de liaison louée de Niger Télécoms ;
- fourniture en gros d'accès à l'infrastructure fixe en amont de la boucle locale de Niger Télécoms.

L'autorité de régulation peut modifier les tarifs proposés si leurs calculs ne respectent pas la méthode définie à l'article 16 du décret précité.

5. Comptabilité analytique et séparée

Les opérateurs dominants sur les marchés M1, M2, F1, F2, F3 et F4 sont tenus de mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique et séparée des coûts supportés pour la fourniture des services de gros. Ce système de comptabilisation doit notamment identifier les coûts de réseau général et les coûts spécifiques au service de gros considéré.

II. Au titre des marchés de détail

1. Transparence

Les opérateurs Celtel Niger et Orange Niger dominants sur le marché D1 ainsi que Niger Télécoms dominant sur les marchés D2 et D3 sont tenus de :

- mettre à la disposition du public les informations contractuelles et les conditions générales de leurs offres par affichage et distributions dans leurs locaux commerciaux, ainsi que sur leurs sites Internet. En outre les opérateurs Celtel Niger et Orange Niger sont tenus de transmettre ces informations par SMS à leurs usagers.
- communiquer l'ensemble de leurs offres de services à l'autorité de régulation conformément à l'article 6 du décret N°2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques.

2. Non-Discrimination

Celtel Niger et Orange Niger sont tenus de fournir dans des conditions et circonstances équivalentes, des services identiques à leurs différents utilisateurs dans l'exploitation des

services du marché D1. Il en est de même pour Niger Télécoms pour la commercialisation des marchés D2 et D3.

Le principe de non-discrimination s'applique notamment au tarif, à la qualité de service, aux délais de fourniture et de relève des dérangements.

3. Contrôle Tarifaire

Les tarifs des services exploités par Celtel Niger et Orange Niger pour le marché D1 ainsi que par Niger Télécoms pour le marché D2 et D3 doivent se situer dans l'intervalle compris entre les tarifs planchers et plafonds qui seront définis par l'Autorité de Régulation.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et sera notifié aux opérateurs concernés.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à partir de la date indiquée à l'article 3.

LES MEMBRES DU CNRCEP

M. MOROU HASSANE Moussa

M. SABO Boubacar

M. IBRAHIM GARKA Tahirou

M. LAWAN KADER Guirguidi

M. OUNTEINI Congeoi

M. YACOUBA Alfari

LA PRESIDENTE DU CNRCEP

Madame BETY Aichatou Habibou Oumani

ANNEXES : Part de marchés par opérateur concernant chaque marché pertinent

1. MARCHES DE GROS

1.1. M1 : Terminaison d'appel sur réseaux mobiles individuels

	Terminaison d'appel mobile	Part de marché
Orange Niger	Monopole sur son réseau	100%
Celtel Niger	Monopole sur son réseau	100%
Niger Télécoms	Monopole sur son réseau	100%
ATN	Monopole sur son réseau	100%

1.2. M2 : Accès passif à l'infrastructure radio

	Nombre de Points hauts	Part de marché
Orange Niger	486	25,25%
Eaton Towers Niger	898	46,65%
Celtel Niger	36	1,87%
Niger Télécoms	129	6,70%
ATN	376	19,53%
TOTAL	1925	100%

1.3. F1 : Terminaison d'appel sur réseaux mobiles individuels

	Terminaison d'appel fixe	Part de marché
Orange Niger	Monopole sur son réseau	100%
Niger Télécoms	Monopole sur son réseau	100%

1.4. F2 : Fourniture en gros d'accès passif à la boucle locale filaire

	Accès passif à la boucle locale filaire	Part de marché
Niger Télécoms	Seul opérateur offrant ce service	100%

1.5. F3 ; Fourniture en gros de segment terminal de liaison louée

	Accès au segment terminal de liaison louée	Part de marché
Niger Télécoms	Seul opérateur offrant ce service	100%

1.6. F4 ; Fourniture en gros d'accès à l'infrastructure fixe en amont de la boucle locale

	Accès à l'infrastructure fixe en amont de la boucle locale	Part de marché
Niger Télécoms	Seul opérateur offrant ce service	100%

2. MARCHE DE DETAIL

2.1. D1 : Service mobile de détail

	Chiffre d'affaires	Part de marché
Orange Niger	38 400 000 000	37,94%
Celtel Niger	48 200 000 000	47,63%
Niger Télécoms	500 000 000	0,49%
ATN	14 100 000 000	13,93%
TOTAL	101 200 000 000	100%

2.2. D2 : Fourniture au détail de téléphonie fixe nationale :

	Fourniture au détail de téléphonie fixe nationale	Part de marché
Niger Télécoms	Seul opérateur offrant ce service	100%

2.3. D3 : Internet Fixe de détail

	Nombre d'abonnés	Part de marché
Orange Niger	994	3,19%
Liptinfor Niger	539	1,73%
Celtel Niger	205	0,66%
Niger Télécoms	29 354	94,27%
ATN	45	0,14%
TOTAL	31 137	100%